## Checklist sur l’indépendance en matière de rémunération du mandat de commissaire et des autres services

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom du client |       | Référence du dossier |       |
| Référence client |       | Exercice |       |
| Collaborateur |       | Date |       |
| Associé |       |       |       |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Honoraires subordonnés aux résultats relatifs aux missions de contrôle légal des comptes (art. 20 de la loi du 7 décembre 2016)** | **Oui/Non** | **Commentaire ou réf. document de travail** |
| 1. Le commissaire ou un membre de son réseau effectue-il des missions auprès du client ou d’une société qui la contrôle ou qu'elle contrôle au sein de l'Union européenne, dans lequel ou laquelle lui ou un membre de son réseau est chargé du contrôle légal ?
 |       |       |
| Si oui, vérifiez que le commissaire ou un membre de son réseau ne preste pas dans ces sociétés de missions contre des honoraires subordonnés car ceux-ci sont interdits quelles que soient les mesures de sauvegarde qui pourraient être mises en place.  |       |       |
| 1. Sans préjudice du point 1, un contrat contenant des honoraires subordonnés a-t-il été conclu pour des missions effectuées dans une entité dans laquelle le contrôle légal des comptes n’est pas effectué par un réviseur d'entreprises relevant du même réseau ?
 |       |       |
| Si oui, évaluez les risques pour l’indépendance. Le cas échéant, avez-vous mis en place des mesures de sauvegarde appropriées de manière à ramener le risque à un niveau acceptable ? |       |       |
| 1. Les risques pour l’indépendance ainsi que les mesures de sauvegarde prises ont-ils bien été consignés dans le dossier du réviseur d’entreprises de manière à ce que celui-ci contienne des traces de l’évaluation faite au moment de l’acceptation du mandat ?
 |       |       |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Pour les clients qui sont des entités d’intérêt public (art. 133/2, § 1et 2, C. Soc. / art. 3:64, §1 et 2, CSA)** | **Oui/non** | **Commentaire ou réf. document de travail** |
| 1. Les dispositions spécifiant que le commissaire ne peut prester des services non-audit, dans la mesure où le montant total des honoraires afférents à ces services dépasserait 70% du montant total des honoraires liés au contrôle légal des comptes, ont-elles été respectées ?

Seuls les services prestés par le commissaire (cabinet d’audit belge) sont pris en considération pour le calcul du périmètre. Les services non-audit éventuellement prestés par le réseau du commissaire (belge – UE ou hors UE) ne sont pas pris en considération. |       |       |
| 1. Le Collège de Supervision des Réviseurs d’entreprises (CSR) a-t-il, à titre exceptionnel, permis que le commissaire soit dispensé de respecter l'interdiction prévue ci-avant et ce pour une période maximale de deux exercices comptables ?
 |       |       |
| 1. Dans ce cas, la dérogation et la motivation de celle-ci figurent-elles :
2. en annexe aux comptes consolidés ou, à défaut de comptes consolidés, en annexe aux comptes annuels de la société qui fait usage de l'exemption prévue, sauf si cette société est filiale d'une société belge qui fait usage de l'exemption précitée,
3. en annexe aux comptes annuels de la société qui n'est pas une société mère ou est dispensée d'établir des comptes consolidés et dont le commissaire a obtenu la dérogation à l'interdiction visée au présent paragraphe sauf si cette société est filiale d'une société belge ?
 |       |       |
| 1. A défaut de mention de cette information par la société dans l'annexe des comptes, le commissaire mentionne-t-il lui-même cette information dans son rapport d'audit ?
 |       |       |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Rapport entre le total des honoraires et le total des revenus – entités d’intérêt public (art. 134 §7 C. soc./ art. 3:65 §7 CSA)** | **Oui/non** | **Commentaire ou réf. document de travail** |
| 1. Les honoraires totaux reçus d'une EIP visée à l'article 4/1 du Code des sociétés/article 1:12 du Code des sociétés et des associations, au cours de chacun des trois derniers exercices consécutifs représentent-ils plus de quinze pour cent du total des honoraires reçus par le commissaire effectuant le contrôle légal des comptes au cours de chacun de ces exercices ?
2. Si oui, le commissaire, en application de l'article 4, § 3, du règlement (UE) n° 537/2014, en a-t-il informé le comité d'audit et a-t-il analysé avec lui les risques pesant sur son indépendance et les mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques.
 |            |            |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Fonction** | **Nom** | **Date** | **Signature** |
| Associé (ou autre réviseur d’entreprises) responsable de la mission |       |       |       |
| [S’il s’avère nécessaire de prendre des mesures de sauvegarde, doit également signer :]  |  |  |  |
| Associé (ou autre réviseur d’entreprises) chargé de la revue de contrôle qualité de la mission (EQCR) |       |       |       |

*Source (à mentionner lors de toute utilisation à une autre fin que celle d’un réviseur d’entreprises dans l’exercice de sa mission) : Centre d’information du révisorat d’entreprises (ICCI).*